



Audience de Grande Chambre concernant deux contribuables se plaignant d'avoir été jugés et punis deux fois pour la même infraction

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 13 janvier 2016 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre** dans l'affaire **A et B c. Norvège** (requêtes n^{os} 24130/11 et 29758/11).

Dans cette affaire, deux contribuables se plaignent d'avoir été reconnus coupables et sanctionnés pénalement pour des infractions fiscales après s'être vu appliquer des majorations d'impôt pour les mêmes faits.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Le premier requérant, A, est né en 1960 et habite en Norvège. Le second requérant, B, est né en 1965 et habite en Floride (États-Unis d'Amérique). Ils ont tous deux la nationalité norvégienne.

En 2005, les autorités fiscales entamèrent le contrôle fiscal de la société Software Innovation ASA. À la suite de ce contrôle, les requérants furent signalés à l'*Økokrim* (Autorité nationale norvégienne d'enquêtes et de poursuites pour les délits économiques et écologiques), ce qui conduisit ultérieurement à leur inculpation pour fraude fiscale aggravée. Ainsi, A fut inculpé en octobre 2008 et B en novembre 2008 pour des infractions fiscales en raison de revenus qu'ils n'auraient pas déclarés aux autorités fiscales dans leurs déclarations de revenus respectives.

Parallèlement, dans le cadre de procédures distinctes, les autorités fiscales ordonnèrent le redressement des requérants pour les périodes en question et appliquèrent à leur égard des majorations de 30 % sur les impôts dont ils étaient redevables sur les montants non déclarés. Les intéressés ne formèrent aucun recours contre les décisions de redressement et s'acquittèrent tant des impôts qu'ils devaient payer que des majorations d'impôts.

Ultérieurement – en mars 2009 et septembre 2009, respectivement –, ils furent reconnus coupables des infractions fiscales et condamnés à un an d'emprisonnement. L'application de majorations d'impôts avait été prise en compte par les juridictions de jugement dans la fixation de la peine.

A et B contestèrent les verdicts, voyant dans leur condamnation et leurs peines prononcées postérieurement à l'application des majorations d'impôts une violation de leur droit, tiré de la Convention européenne, à ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction (article 4 du Protocole n^o 7). Cependant, s'appuyant en particulier sur deux décisions¹ de la Cour européenne, la Cour suprême norvégienne, en septembre 2010, débouta finalement A au motif que la procédure fiscale et la procédure pénale avaient été conduites en parallèle et étaient rattachées par un lien temporel et matériel suffisamment étroit pour qu'elles puissent être considérées comme s'inscrivant dans une même série de sanctions. En juillet 2010, la cour d'appel débouta B pour les mêmes motifs et la Cour suprême lui refusa en octobre 2010 l'autorisation de former un pourvoi.

Invoquant l'article 4 du Protocole n^o 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme, les deux requérants estiment avoir été poursuivis et punis deux fois pour la même infraction.

¹ Dans les affaires *R.T. c. Suisse* (requête n^o 31982/96 du 30 mai 2000) et *Nilsson c. Suède* (n^o 73661/01, 13 décembre 2005).

Procédure

Les requêtes ont été introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mars 2011 et le 26 avril 2011, respectivement.

Le 26 novembre 2013, une Chambre de la Cinquième Section a décidé de joindre les requêtes et de les communiquer au gouvernement norvégien, posant aux parties des questions sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7. Un [exposé des faits](#) est disponible sur HUDOC.

Le 7 juillet 2015 la Chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie² au profit de la Grande Chambre.

À différentes dates, entre le 17 septembre et le 22 octobre 2015, les gouvernements de la Bulgarie, de la République Tchèque, de la Grèce, de la France, de la République de Moldova et de la Suisse ont été autorisés à présenter des observations écrites en tant que tierces parties à la procédure.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
András Sajó (Hongrie),
İşıl Karakaş (Turquie),
Luis López Guerra (Espagne),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie)
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Julia Laffranque (Estonie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Paul Lemmens (Belgique),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche), *juges*,
Dag Bugge Nordén (Norvège), *juge ad hoc*,
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Ksenija Turković (Croatie),
Branko Lubarda (Serbie), *juges suppléants*,

ainsi que de Lawrence Early, *jurisconsulte*.

Représentants des parties

Gouvernement

Marius Emberland, *agent*,
Jenny Sandvig et Christian Reusch, *conseils*,

² En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose."

Arnulf Tverberg, Lars Stoltenberg et David E. Eilertsen, *conseillers* ;

Requérant

Roland Kjeldahl, *conseil*.

Par ailleurs, l'un des requérants participera à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.